

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AOÛT 1842.

RAPPORT fait par M. DELFOSSE, au nom de la commission (1) chargée de l'examen du projet de loi tendant à proroger le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 10 février 1836 et du 25 mai 1838.

MESSIEURS .

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles a été augmenté de trois conseillers, par la loi du 17 août 1834; d'un président de chambre, de deux conseillers, et d'un avocat-général, par celle du 10 février 1836.

L'art. 3 de cette dernière loi contient la disposition suivante :

« A dater du 15 octobre 1842, il ne sera plus pourvu aux places qui deviennent vacantes à ladite cour, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832. »

Une disposition analogue se trouve dans la loi du 25 mai 1838 qui a augmenté le personnel des tribunaux de Tournai et de Charleroi d'un vice-président, de deux juges, d'un juge-suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

On espérait que l'augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles et des tribunaux de Tournai et de Charleroi ferait disparaître, en quelques années, l'arriéré assez considérable qui avait motivé cette mesure, voilà pourquoi elle n'était que temporaire.

Cet espoir ne s'est pas réalisé; l'arriéré a bien un peu diminué, mais il est encore assez fort pour justifier la prorogation demandée par le gouvernement, du délai fixé par l'art. 3 de la loi du 10 février 1836 et du 25 mai 1838.

L'arriéré de la cour de Bruxelles qui était, en 1836, de 866 causes tant civiles que commerciales, était encore de 827 au 15 août 1841, et il est plus que probable qu'il se sera accru depuis, parce que le nombre d'affaires portées

(1) La commission était composée de MM. THIENPONT, *président*, HENOT, ORTS, PIRMEZ, et DELFOSSE, *rapporteur*.

aux assises, à partir de cette dernière époque, a constamment interrompu le service d'une chambre civile.

L'arriéré du tribunal de Tournai qui était, en 1838, de 432 causes, étant encore, en 1841, de 389, celui du tribunal de Charleroi, qui était de 668 n'a été réduit qu'à 604.

Si l'augmentation de personnel créée par les lois précitées n'a pas, jusqu'à ce jour, produit l'effet qu'on en attendait, ce n'est pas qu'il y ait eu manque de zèle de la part des magistrats, mais c'est qu'il y a eu un accroissement considérable d'affaires. La cour de Bruxelles n'avait eu, en 1833, que 714 affaires; à partir de 1834, époque où le personnel de cette cour a été augmenté de trois conseillers, elle en a eu, année moyenne, 891; la moyenne des années 1833 à 1835 inclus, n'avait été que de 828, à partir de 1836, époque où la seconde augmentation de personnel a eu lieu, elle a été de 893; pour le tribunal de Tournai, la moyenne des quatre dernières années a été de 863, en 1837, il n'y avait eu que 841 affaires et la moyenne des années 1834 à 1837 inclus, n'avait été que de 764. Pour le tribunal de Charleroi, la moyenne des quatre dernières années a été de 1,685; en 1837, il n'y avait eu que 1,180 affaires et la moyenne des années 1834 à 1837 inclus, n'avait été que de 1,074.

Quoiqu'il en soit des causes, le fait de l'existence d'un arriéré encore assez considérable est constant; il nécessite, si l'on ne veut pas que l'administration de la justice soit entravée, la prorogation du délai fixé par l'art. 3 de la loi du 10 février 1836 et du 25 mai 1838; en conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de l'unanimité de la commission, l'adoption du projet présenté par le gouvernement pour proroger ce délai au 15 octobre 1847.

Il faut espérer que d'ici, à cette époque, les effets de la nouvelle loi sur la compétence en matière civile, qui doit diminuer le nombre des affaires soumises aux cours d'appel et aux tribunaux de première instance, permettront de faire rentrer le personnel de la cour d'appel de Bruxelles et des tribunaux de Tournai et Charleroi dans l'état normal; les progrès de la civilisation pourront y contribuer aussi en rendant les procès moins fréquents; néanmoins, comme il serait possible que ces deux causes n'agissent pas assez puissamment, plusieurs membres de la commission ont examiné le vœu que le gouvernement recherchât s'il n'y avait pas moyen d'atteindre en partie le même but en organisant les cours d'assises sur d'autres bases et aussi en instituant des tribunaux de commerce là, où, comme à Charleroi, les affaires commerciales sont très nombreuses et très importantes.

Le rapporteur,

M. DELFOSSÉ.

Pour le président,

HENOT.